

7882

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

PROGRAMME D'APPUI A LA
DECENTRALISATION EN MILIEU
RURAL
- PADMIR -

MINISTERE DES COLLECTIVITES
LOCALES

COMITE DE PILOTAGE DU PADMIR

ETUDE PORTANT :
INTERCOMMUNALITE ET MISE EN ŒUVRE DE
PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT COMMUNAUTAIRES
Expérience du PADMIR

RAPPORT DEFINITIF

Réalisée par : Ousmane DOUCOURE, Spécialiste en Développement Décentralisé & bonne gouvernance
Sous la supervision de A.M. GAYE de la DCL

Octobre 2006

Hann Marinas, Voile d'Or Tél : 832-72-69 / 658 72 69

Liste de sigles

AFD : Agence Française de développement
AGR : Activités génératrices de revenu
ANCAR : Agence nationale d'encadrement et de conseil rural
ARD : Agence régionale de développement
ASER : Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale
BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CCN : Cellule de coordination nationale
CLCOP : Cadre local de concertation des opérateurs locaux
CR : Communauté rurale
DCL : Direction des collectivités locales
DISC : Développement des initiatives en santé communautaire
EPC : Etablissement public communal
FDD : Fonds de dotations de la décentralisation
FECL : Fonds d'équipement des collectivités locales
FENU : Fonds d'équipement des nations unies
GRN : Gestion des ressources naturelles
MDL : Maison du développement local
OCB : Organisations communautaires de base
OMD : Objectifs du millénaire pour le développement
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
PADMIR : Programme d'appui à la décentralisation en milieu rural
PAR : Programme d'Appui aux Régions
PAPIC : Plan d'Actions Prioritaires Intercommunautaires
PDM : Programme de développement municipal
PLD : Plan local de développement
PIL : Plan d'investissement local
PIA : Plan d'investissement annuel
PSIDEL : Programme de soutien au développement des initiatives locales
PCR : Président de communauté rurale
PNUD : Programme des nations unies pour le développement
PNIR : Programme national d'infrastructures rurales
PRDI : Plan régional de développement intégré
PSIDEL : Programme de soutien aux initiatives de Développement local
SDDC : Service Départemental du Développement Communautaire
UAT : Unité d'assistance technique
WV : Vision mondiale

S o m m a i r e

DESIGNATIONS	PAGES
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	02
INTRODUCTION	04
I.1 - Eléments de contexte & justification I.2 - Approche méthodologique	
PREMIERE PARTIE : CADRE D'ORIENTATION DE L'ETUDE	06
I.1 – Cadre juridico- institutionnel de la solidarité intercommunale au Sénégal. 1.1 – Contexte juridique 1.2 Orientation politique & environnement institutionnel	07
I.2 – Cadre de référence technique et financier 2.1 – Environnement technique 2.2 – cadre macroéconomique & financier	09
I.3 – Cadre conceptuel de l'intercommunalité. 3.1 - Eléments de définition 3.2 – Expérience du PADMIR	13 17
DEUXIEME PARTIE : ESQUISSE D'UN CADRE DE COOPERATION ET DE GESTION DES INVESTISSEMENTS D'INTERET INTERCOMMUNAUTAIRE A TRAVERS LE CONCEPT D'INTERCOMMUNALITE.	20
II.1 – Présentation & analyse des résultats 1.1 - Orientation du PNUD/FEN 1.2 – Appréciation Globale de la coopération en appui au développement décentralisé	21 24
II.2 – Esquisse d'un cadre de coopération & de gestion des investissements intercommunautaires à travers le concept d'intercommunalité. 2.1 – Du Cadre institutionnel 2.2 – Du cadre législatif & réglementaire 2.3 – Du dispositif de suivi	26 33 34
II.3 – Conclusions & recommandations	
TROISIEME PARTIE : III ANNEXES	36

INTRODUCTION

Le transfert aux collectivités locales de compétences en matière d'administration et de gestion de ressources affectées à des dépenses de fonctionnement, a été consacré par la réforme de la régionalisation au Sénégal. L'expression de cette volonté de l'Etat d'approfondir et de parfaire son option dans ce domaine vient de boucler sa première décennie. Et elle laisse apparaître d'importantes opportunités de capitalisation d'une riche expérience en développement communautaire.

La faiblesse des ressources des collectivités locales a constitué un handicap marquant cette période déterminante dans la mise en oeuvre de la politique de développement local. Aussi des réaménagements institutionnels opérés, ont-ils favorisé l'alternative d'un recours au partenariat extérieur en appui au développement.

Cette volonté de l'Etat n'a pu évidemment suffire à elle seule, pour rendre parfaitement « fluides » les interrelations entre les différents acteurs mis en présence dans le processus de la décentralisation ainsi rénové. En effet, l'accomplissement de la mission des collectivités locales, dans une optique participative et démocratique, fait apparaître aujourd'hui une exigence impérieuse de regroupement d'intérêts, - surtout du côté des acteurs bénéficiaires des interventions en appui à la politique de développement décentralisé.

L'atelier de programmation des activités de suivi et de capitalisation du comité technique du PADMIR pour l'année 2005 tenu à Mbour du 13 au 16 avril 2005, a été une occasion pour ouvrir un long débat sur cette problématique. Il a permis d'établir que la réponse qui semble la mieux appropriée, est la formalisation d'un cadre de coopération qui prenne en charge la gestion collective des intérêts communautaires. Et la réalité des faits en atteste encore plus particulièrement en ce qui concerne la gestion communautaire des infrastructures et équipements collectifs.

La présente étude s'est donc fixée pour objectif principal d'esquisser la formalisation d'un modèle de cadre de coopération et de gestion des investissements d'intérêt intercommunautaire à travers le concept d'intercommunalité. Pour ce faire le consultant a pu se coller au dispositif institutionnel en vigueur (Code des collectivités locales et textes subséquents) Il s'est ensuite appuyé sur le modèle d'approche partenariale développé par le PADMIR, exemple enrichi par des expériences vécues dans le cadre d'autres programmes, ayant eu à faire intervenir les structures privées (mouvements associatifs) ayant une mission de service public.

La démarche adoptée a observé cinq principales étapes :

- Au cours d'un atelier préparatoire de trois jours organisé à Saly, par le comité de pilotage du PADMIR le consultant présélectionné pour mener l'étude a pu bénéficier d'une véritable imprégnation et recueillir des informations sur les orientations du PADMIR, relativement aux thématiques de capitalisation retenues.
- Une réunion de programmation au niveau de la coordination nationale du PADMIR, a ensuite permis d'échanger et d'esquisser un projet de calendrier de travail, en même temps qu'elle permettait au consultant d'accéder à une

partie importante de la documentation disponible à ce niveau.

- Des visites de terrains ont été programmées en deux étapes, (du 25 au 29/09) & (du 09 au 13/10), respectivement au niveau des départements de Kebemer & Kaffrine, permettant au consultant de recueillir les avis et échanger avec les acteurs sur leur perception relativement au concept et sa portée.
- Des rencontres avec des partenaires du PADMIR tant aux niveaux national que régional et local, ont été menées..
- L'exploitation des données collectées a permis d'élaborer le présent rapport proposé à la validation du comité de coordination/pilotage.

Le présent rapport comporte trois parties:

- Une première partie rappelle le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation qui abrite le contexte de la mise en œuvre des programmes d'appui qui nous intéressent ici. Elle spécifie le cadre de référence de la conceptualisation de l'intercommunalité avant de faire un inventaire des éléments de réponses à la question de l'opportunité du choix de l'intercommunalité, comme axe stratégique dans l'orientation de la politique de développement décentralisé.
- Une deuxième partie propose une réflexion stratégique visant à esquisser un modèle de cadre de coopération & de gestion des investissements intercommunautaires à travers le concept d'intercommunalité. Elle propose les conditions de garantie de l'opérationnalisation d'un modèle inspiré par l'expérience du PADMIR, en s'adossant sur une série d'actions prioritaires à mener parallèlement à des mesures d'accompagnement à moyen terme.
- La troisième partie présente les documents annexes. .

PREMIERE PARTIE :
CADRE D'ORIENTATION DE L'ETUDE

I - Environnement juridique & institutionnel de la politique de décentralisation.

I.1 - Contexte juridique

L'assemblée nationale a voté une révision de la loi fondamentale portant constitution de la République, en son article 90, précisant que les collectivités locales, s'administrant librement par des conseils élus, participent à l'organisation même de nos pouvoirs publics et de nos libertés. Une série de 06 (six) autres lois ont été promulguées en date du 22 mars 1996 à cet effet. Il s'agit notamment des lois n° 96- (06, 07, 08, 09, 10 & 11). L'application des dites lois a dû donner lieu à l'élaboration de 24 (vingt quatre) décrets.

Plus récemment, le programme de réformes budgétaire et financière engagées depuis 2003 à l'issue des exercices d'évaluation des systèmes de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics, a conduit le Gouvernement à prendre la décision de décentraliser l'exécution des investissements de l'Etat. Cette décision vise à confier aux Collectivités locales l'exécution des dépenses d'investissements programmés dans leur localité. Elle vise principalement trois préoccupations:

- l'approfondissement de la politique de décentralisation en général et, en particulier la mise en pratique des compétences transférées ;
- le renforcement de capacité des élus locaux en matière de gestion budgétaire et leur responsabilisation dans l'exécution des dépenses d'investissements programmés dans le ressort de leur territoire ;
- l'accroissement de la capacité d'absorption des ressources publiques destinées à l'investissement.

A ce titre, la mise en œuvre effective de la décentralisation de la gestion des ressources internes du BCI a déjà nécessité, la modification de la loi n°96 6-06 du 22 mars 1996 notamment en ses articles 252 et 258

Il s'est agi précisément d'inclure dans la liste des recettes d'investissement des Collectivités locales, les crédits reçus du budget général de l'Etat sous forme de transfert en capital pour réaliser des investissements de l'Etat programmés dans le ressort de leur territoire.

En outre, dans le cadre de l'appui budgétaire, les Collectivités locales reçoivent de leurs partenaires des ressources financières qui, dans la plupart des cas, n'ont aucune traçabilité dans leur budget puisque ne faisant l'objet d'aucune inscription. Aussi, est-il proposé de les inclure dorénavant dans la liste des recettes prévues à l'article 252 précité.

Ces modifications visent à permettre aux Collectivités locales d'inscrire dans leur budget les dépenses d'investissements financés par l'Etat ou par d'autres partenaires et de les exécuter conformément aux procédures en vigueur.

Au plan réglementaire l'exécution financière des budgets des collectivités locales, a commandé une mise à jour au niveau des deux décrets définissant le cadre du système administratif et comptable. Il s'agit d'une part, du décret 66 - 510 du 04 juillet portant régime financier des collectivités locales et d'autre part, du décret n°91.1230 du 14

novembre 1991 portant réforme des Plans Comptables de l'Etat et des Collectivités Locales.

I.2 – Orientation politique & environnement institutionnel général.

La politique de décentralisation initiée depuis l'indépendance, a connu une forte accélération en 1996 avec l'adoption des lois de « régionalisation ». La création de la collectivité régionale préconise un rôle de cadre de programmation et de coordination du développement local, conféré à celle-ci. Dix régions érigées au départ en collectivités locales ont vu leur nombre étendu par la suite à onze avec la création de la nouvelle région de Matam située dans le nord. Ce nouvel ordre de collectivité locale a ainsi été positionnée entre l'état central, les 103 communes et les 320 communautés rurales. Sa mission est la conception et la mise en œuvre du développement. Neuf secteurs de compétences leur ont été transférés par l'état, il s'agit de l'environnement et la gestion des ressources naturelles, la santé, la population et l'action sociale; la jeunesse et le sport, la culture, l'éducation, la planification, l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat.

Ces transferts de compétences ne peuvent pas cependant autoriser une collectivité à exercer la tutelle sur une autre. La région en complément de ces compétences sectorielles, a une « mission générale » la promotion et l'organisation du développement dans son territoire, **l'harmonisation des plans locaux et la réalisation des plans régionaux, la coordination des investissements**. A cet effet, elle constitue avec les collectivités de base l'Agence Régionale de Développement, instrument technique au service des trois niveaux de collectivités, sur lequel elle doit s'appuyer pour exercer ses missions. Organisée initialement par le décret 98 – 399 du 05 mai 1998, la mission de l'Agence vient d'être redéfinie au travers du nouveau décret n° 2006 – 201, du 2 mars 2006, pour surtout répondre aux exigences du contexte du Programme National de Développement Local (PNDL).

Les diverses composantes de la mise en œuvre de la réforme de la régionalisation, la production réglementaire et les aspects financiers, sont coordonnés et pilotés par le Conseil National de Développement des Collectivités Locales (CNDCL). Prévu d'être présidé par le Chef de l'Etat (cf - loi 96 06- art.366 ,& dect_96-1118), le CNDCL composé par des représentants des ministères concernés et des élus. Cette présidence a par la suite été placée sous l'autorité du Premier ministre. Le Ministre chargé de la Décentralisation suit l'application des décisions prises au cours du Conseil, tandis que des comités interministériels se réunissent pour traiter des aspects spécifiques.

La stratégie du Gouvernement pour réaliser les objectifs contenus dans la Vision déclinée ci - dessus, a reposé en partie sur la promotion du développement rural décentralisé. Celle-ci, partout où elle a pu être menée, a favorisé la synergie de l'ensemble des acteurs et de l'ensemble des programmes sectoriels développés par l'Etat. Cette stratégie s'est donc appuyée sur des principes de responsabilisation locale, de transparence, de co-gestion des investissements communautaires dans leur mise en œuvre autant que dans leur entretien. Elle a donné lieu au préalable à une clarification des rôles des acteurs en matière de développement local.

Ainsi peut on dire que dans une phase d'expérimentation et d'harmonisation, bon nombre de questions fondamentales ont pu être résolues, qui permettent de dire par ailleurs que le processus de décentralisation de la politiques de développement est bien enclenché.

Parmi ces questions on peut citer :

- **L'éligibilité des opérations aux fonds d'investissements décentralisés.** Les critères pour définir et sélectionner les investissements d'intérêt public et/ou productifs éligibles aux financements publics décentralisés sont désormais familiers aux acteurs de la scène du développement décentralisé et participatif.
- **La planification locale du développement est aujourd'hui admise comme condition cadre pour l'accès au financement du développement décentralisé.** En effet le (PLD) sert de **cadre de référence** pour engager toutes les actions de financement et les interventions futures des bailleurs de fonds. Dans sa conception et son élaboration, le plan reflète les préoccupations des différents acteurs de la CR. Des mécanismes sont adoptés qui, assurent la participation de tous de manière transparente, y compris celle des groupes les plus vulnérables, aux processus d'identification et de sélection des investissements.
- **L'effort contributif en nature ou en espèces, de la collectivité ou des communautés de base ainsi que l'existence d'un mécanisme de prise en charge des coûts récurrents et de maintenance,** sont généralement admis comme conditions préalables. Il est même envisageable que la subvention soit modulée en fonction de la nature et de la rentabilité des investissements. Par ailleurs, le taux de recouvrement fiscal constitue un bon indicateur pour la communauté rurale, tandis que pour les organisations de base, l'expérience du développement communautaire et la capacité de mettre en œuvre un projet sont bien éprouvées..
- **Les mécanismes et les procédures d'utilisation des fonds de développement local** ont pu trouver des éléments de réponses pertinents aux questions liées à l'appui budgétaire décentralisé :
 - la domiciliation des fonds,
 - la séparation de l'ordonnateur et du comptable,
 - la nécessité de pouvoir liquider aisément de petites et fréquentes dépenses,
 - les conditions de décaissement,
 - les relations avec le Trésor,
 - les contrôles de bonne gestion,
 - les problèmes de capacités locales,
 - les modalités d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et les appuis nécessaires pour le renforcement des capacités à exercer cette maîtrise d'ouvrage,
 - les modalités d'une gestion décentralisée, et enfin, la rémunération des services publics.

- **Les questions liées à la maîtrise d'ouvrage** sont dans une large mesure appréhendées dans leur complexité par bon nombre des acteurs impliqués dans le processus de décentralisation. En effet des procédés simplifiés ont pu permettre de favoriser la promotion des entreprises locales, même si des contingences ont pu sérieusement gêner le processus. Les échanges au sein de multiples commissions techniques et comités, les actions de formations, ont familiarisé les acteurs locaux aux actions de suivi.
- **La concertation, et la communication** entre les différents acteurs sur les défis et enjeux des différents programmes mis en œuvre a favorisé l'appropriation du processus par les bénéficiaires.

II – Environnement technique & financier.

II.1 - Environnement technique

Les collectivités locales ne disposent pas de services techniques propres. Elles s'appuient sur des services déconcentrés de l'état selon les modalités fixées dans une convention annuelle établie entre les autorités administratives déconcentrées et les présidents des organes délibérants des CL. Ce document définit les activités que les services sont tenus de mener en faveur des collectivités. Ces interventions des services déconcentrés de l'Etat peuvent être menées, soit directement dans le cadre de la mise en œuvre des projets autonomes des collectivités locales, soit dans le cadre de l'exécution des microprojets cofinancés à travers l'intervention des projets et programmes issus de la coopération en appui au développement local. L'implication du secteur privé à travers la sollicitation d'entrepreneurs prestataires est non seulement souhaitée mais aussi & surtout encouragée.

II.2 – Cadre macroéconomique & financier.

2.1 – Des Concours financiers de l'Etat.

Le contexte originel du financement de la régionalisation a été marqué par la contrainte budgétaire d'un pays sous-ajustement. La région n'ayant pas de fiscalité propre n'a pu par conséquent que dépendre du budget de l'Etat, mobilisé à travers le fonds de dotation. L'objet de ce Fonds est de compenser les charges transférées par l'état à l'ensemble des collectivités, de faire fonctionner les régions et les services déconcentrés de l'état.

Par ailleurs, une importante réforme de la fiscalité locale avait été préconisée depuis lors et qui non seulement attend toujours d'être finalisée mais, ne peut même pas intéresser les régions.

L'évolution des transferts financiers de l'Etat aux Collectivités locales depuis 1997 peut être résumée comme suit, dans les tableaux ci-après:

Répartition Brute du Fonds de Dotation de la Décentralisation (FDD) de 1997 à 2005 (en FCFA)

Exercices	Régions	Communes	C. Rurales	SDE	ARD	AUTRES	Total
1997	3 026 809 285	1 622 240 355	142 692 666	97 794 724			4 889 537 030
1998	3 026 809 285	1 622 240 355	142 692 666	97 794 724			4 889 537 030
1999	3 548 785 255	2 020 264 385	222 692 666	97 794 724			5 889 537 030
2000	3 698 037 550	2 121 830 913	242 494 917	527 166 380			6 589 529 760
2001	3 931 976 258	2 508 329 682	338 963 471	255 133 795	255 133 795		7 289 537 001
2002	4 011 976 258	2 924 581 682	652 979 420	200 000 000	300 000 000		8 089 537 360
2003	4 346 252 000	2 756 853 000	1 206 432 000	300 000 000	450 000 000	30 000 000	9 089 537 000
2004	4 712 382 676	3 189 091 824	1 308 062 500	300 000 000	450 000 000	130 000 000	10 089 537 000
2005	5 175 366 676	3 949 227 824	2 221 942 500	300 000 000	465 000 000	300 000 000	12 669 537 000
		258 000 000					

SDE = Services déconcentrés de l'Etat

ARD = Agence régionale de développement

Autres= Union des associations des élus locaux, Cellule d'Appui aux élus locaux, Cabinet du Ministre de l'intérieur, Direction des Collectivités locales,

Les ressources d'investissement classique, provenant du Fonds d'Equipeement des Collectivités Locales, mobilisées au profit des deux autres ordres de collectivité locales, - à savoir, les communautés rurales et les communes- , ont-elles aussi connu l'évolution suivante :

Années	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Montants	3 500	3 500	3 500	3 500	3 800	4 000	8 000	4 000	6 000

Montants en millions de fcfa - Source DCL

2.2 – De l'intervention des partenaires de la coopération en appui au développement décentralisé.

2.2.1 - Du point de vu général.

Depuis 1997, la presque totalité des agences de coopération internationale ont investi massivement dans le développement local et la mise en œuvre de la décentralisation .

La grande partie de ces fonds se concentre sur les Communautés Rurales et les Communes et est destinée au renforcement des capacités de gestion des institutions locales ainsi qu'à la réalisation d'investissements à travers la mise en place des Fonds Locaux de Développement. La coordination des partenaires extérieures, très active dans le secteur, s'est particulièrement attachée à l'harmonisation progressive des principes et des modalités d'intervention.

Ainsi peut on relever des interventions en appui direct aux collectivités locales de base, mobilisant une masse financière importante.

- La Banque Mondiale a financé le **Programme d'appui aux communes (PAC)**, dont la mise en œuvre a couvert la période de 1998, pour un montant de 75 millions USD, avec une participation de l'Agence française de développement (5mds cfa). Ce programme a vise le renforcement des capacités de gestion des 60 communes du Sénégal ainsi que la réalisation d'investissements et équipements de base. Sa mise en œuvre a été confiée à l'Agence de Développement Municipal (ADM) qui a réalisé un audit de chaque commune et établi avec la mairie un « contrat de ville » définissant les engagements réciproques, notamment en matière de gestion financière et fiscalité locale.
- Concernant les communautés rurales, la Banque Mondiale vient de boucler la première phase du **Programme national d'investissements ruraux (PNIR)** d'un montant estimé à 180 millions USD, initialement prévu pour une période de 12 ans.
Ce programme vient de voir ses deux phases prévisionnelles achevées, ouvrant l'étape d'un nouveau programme intitulé : *programme de renforcement et d'équipement des collectivits locales(PRECOL)*.
- **Le Programme de Soutien aux Initiatives de Développement Local (PSIDEL)** financé par l'Union européenne pour un montant de 12 3.euro, constitue la poursuite sur 8^{ème} FED du Programme Micro Réalisation exécuté sur 7^{ème} FED (environ 600 opérations) Le PSIDEL prévoit une articulation avec le contexte de la décentralisation avec la création, a coté de la composante classique microréalisation, d'un fonds de Développement local destiné au financement des opérations inscrites dans les Plans Locaux des communautés rurales éligibles. Il intervient dans les régions de S.Louis, Thiès, Ziguinchor, Louga, kolda.
- **Le Programme d'Appui aux régions – PAR –** Prévu pour un financement initial de 6,5 milliards fca, a pu contribuer à la mise en place des ARD.
- Le programme de l'**UNICEF**, d'un montant de 1md cfa, met en place un cadre conceptuel basé sur l'adoption d'un ensemble commun d'indicateurs économiques et sociaux, applicables à tous les niveaux de décentralisation.
- L'Agence Française de Développement prépare le **ADDEL**, un programme d'appui aux communautés rurales des régions de Tambacounda et Kolda, dont les modalités d'exécution intègrent bien la dimension régionale et confie un rôle

important aux ARD. Le ADDEL a collaboré avec le PSIDEL. Le coût indicatif est de 5md fcfa.

- **La GTZ** en collaboration avec la KFW a mis en oeuvre un programme d'appui aux communautés rurales dans les régions de Fatick et Kaolack avec l'objectif de renforcer les capacités de gestion et programmation et de réaliser des infrastructures communautaires. Le Programme prend en compte la dimension régionale et a collaboré avec l'ARD. Le programme d'un coût de près de 4md fcfa est en phase de redéploiement pour une période de trois ans.
- **Le FENU/PNUD** a mis en place un **Fonds de Développement Local** dans deux départements du pays pour un montant de 6.7 md fcfa. Ce programme vise le renforcement des capacités des communautés de base en matière de planification, de financement, de gestion et d'exécution de programmes d'infrastructures et d'actions de développement. Un Programme d'Appui à la Décentralisation en Milieu Rural (PADMIR) a ainsi été expérimenté depuis son démarrage en janvier 2000,
- **L'USAID** a financé sur la période 1998-2006 un programme d'appui aux communautés rurales et aux structures associatives d'un montant de 48 millions USD.
- **La France** a mis en oeuvre le **PADDEL** d'un montant de 1.7 md fcfa hors assistance technique qui comprend un accompagnement aux réformes de l'état en adaptation à la décentralisation à bénéfice de différents départements ministériels, la création et animation d'un dispositif de formation, ainsi qu'un appui au développement local.
- Une vaste étude sur la fiscalité locale a été réalisée sur financement de l'**ACDI** pour un montant de 334 millions fcfa.
- Une assistance technique financée par la GTZ a appuyé le renforcement des services de planification régionale auprès du Ministère du Plan.
- **L'ACDI** est en train de finaliser la mise en oeuvre d'un programme d'intervention de 5.4 md fcfa, qui a pour objet de renforcer les capacités des trois associations nationales d'élus locaux (présidents des régions mairies et présidents des communautés rurales). Leur organe opérationnel, -la Cellule d'Appui aux Elus Locaux-, déjà mis en place s'active dans l'appui de leur organisation au niveau national en même temps que le renforcement de leurs représentations régionales et locales, l'animation et la communication, la recherche de l'autonomie financière. Un volet infrastructures est aussi prévu.

Le cadre de référence de la décentralisation fait observer globalement:

- **Au niveau régional**, la Région qui constitue en principe l'entité de mise en cohérence du développement régional, à travers notamment le Plan Régional de Développement Intégré (PRDI) et les Schémas régionaux d'Aménagement du territoire (SRAT), a encore du mal à intégrer les objectifs locaux de développement. L'ARD considérée comme un organe technique de planification et d'aménagement régional au service de toutes les collectivités locales (Région, communes, communautés rurales) dans le respect de leurs prérogatives, n'a pu non plus s'acquitter convenablement de sa mission. Elle a d'ailleurs fait l'objet d'une réforme à cet égard pour mieux intégrer les objectifs du PNDL.

- **Au niveau local**, une implication et une responsabilisation des associations et groupements professionnels a pu être favorisée, même si cela ne l'a été que timidement. Des opportunités de mutualisation des initiatives de développement sont réellement perceptibles **au niveau des communautés rurales**. La capitalisation des expériences de développement intercommunautaire est favorisée au même titre que le renforcement de la synergie autour des actions de développement par le biais d'une meilleure articulation avec les instances de coordination déconcentrées (CLD, CDD, CRD).

Ainsi, **l'intercommunalité** s'offre t'elle comme un gage de consolidation des acquis de la culture de la planification du développement, au même titre qu'elle s'offre comme palliatif contre les difficultés découlant de la « micro-planification ». Aussi, **l'intégration des actions aux divers niveaux de Collectivités Locales**, par rapport aux politiques nationales trouve t-elle dans l'intercommunalité une rampe tout à fait convenable.

III – CADRE CONCEPTUEL DE L'INTERCOMMUNALITE.

III .1 – Eléments de définition.

Le concept d'intercommunalité, traduit une **volonté partagée entre différentes collectivités locales de gérer un intérêt commun**. Dans dans son acception actuelle elle semble ne se circonscrire qu'à la commune. Néanmoins, l'expérience française qui nous inspire dans une large mesure dans notre observation, n'en recèle pas moins une riche expérience de solidarité développées d'abord entre l'Etat & les collectivités locales.

1.1 – La source d'inspiration Française.

Si dans son acception actuelle le concept d'intercommunalité ne semble circonscrit qu'à la commune, c'est sûrement par ce qu'elle s'inspire de l'approche française dont l'expérience observe principalement cette catégorie de collectivités locales.

Ainsi, l'intercommunalité développée à travers la coopération intercommunale en France est- elle généralement concrétisée par la création d'un établissement public-EPC-. La personnalité morale de droit publique, dotée de l'autonomie financière dans la gestion de l'EPC, a pu favoriser à cet égard, l'assimilation de cet organisme à un outil de gestion de l'intercommunalité.

Les différentes formes d'EPC rencontrées se distinguent généralement suivant les principes de la spécialité, des compétences définies dans les statuts qui varient en fonction du type d'EPC.

Aussi distingue t-on deux principaux compartiments dans le champ de l'intercommunalité en France, à savoir :

- Les Groupements à fiscalité propre (GFP) ;
- Les structures syndicales.

On peut noter cependant qu'à l'origine, l'intercommunalité développée à travers la coopération intercommunale en France a laissé place à une expérience d'entente développée entre l'Etat et les collectivités locales. Ainsi par exemple, l'établissement de contrats de plan, entre l'Etat & les collectivités locales, a-t-il permis au vu d'un programme pluriannuel d'équipement & de financement, tout à la fois de garantir aux collectivités intéressées, une continuité suffisante dans les ressources de subvention ou d'emprunt aux quelles elles ont eu recours, en les affranchissant des autorisations et des contrôles qui pouvaient retarder ou même paralyser les initiatives locales.

La technique du contrat de plan, a surtout concerné les communautés urbaines, créées sous forme d'établissement public par une loi du 31 décembre 1966. Elle était liée à la préparation du VIème plan. L'option avait résulté de l'échec dans la réalisation des objectifs du Vème plan, en raison de la faiblesse des participations des collectivités locales aux dépenses d'équipements collectifs.

On peut donc rappeler que les communautés urbaines ont surtout été créées pour favoriser une appréhension d'ensemble plus correcte des besoins des grandes agglomérations. L'expérience française fait observer à cet égard que jusqu'en 1966, les équipements publics étaient souvent entrepris sans plan d'ensemble et sans cohérence, au gré des circonstances locales. C'est là la raison de la dotation de compétences étendues aux établissements publics mis par la suite en place. Cette première étape de l'expérience française achevée avec le VI^{ème} plan(31/12/1975), a pu être remplacée par une forme nouvelle de collaboration entre les collectivités locales et l'Etat,- les programmes d'actions prioritaires(PAP). Cette formule a préconisé l'association entre l'Etat & la Région aux communes par l'intermédiaire des programmes d'actions prioritaires d'intérêt régional(PAPIR), pour la durée du VII^{ème} plan.

On peut donc observer en définitive que la technique des contrats de plan a comme servi d'étape préliminaire dans une voie de contractualisation progressive des relations administratives et financières entre l'Etat et les collectivités locales. On imagine par conséquent qu'elle ait pu avoir la valeur d'exemple, devant préfigurer de modèles plus spécialisés ou en tous cas mieux adaptés.

Dans le cas de l'exemple français, on a pu prêter à « l'expérience des contrats de plan », la vertu de pouvoir améliorer les méthodes de gestion urbaine, en obligeant les signataires des contrats à prévoir des objectifs à moyen terme et à étudier les modalités les plus adéquates du financement des programmes envisagés. Et de manière plus générale l'accent était mis sur « la décentralisation des responsabilités des programmation jusqu'au stade de l'exécution des projets de réalisation d'équipements collectifs ».

Cette expérience pour riche qu'elle ait pu être, n'en a pas moins révélé des lacunes considérables. Ainsi par exemple, la soupçonne-t-on de s'être enlisée dans la complexité et les insuffisances de la planification régionale. Certains contrats n'ont pu être réalisés que partiellement, en raison du caractère forfaitaire de la subvention qui les finançait dans un contexte d'inflation. Des états d'endettement excessifs ont même pu en découler.

1.2 – Le contexte sénégalais.

Au Sénégal l'intercommunalité trouve un cadre juridique dans notre système de décentralisation. En effet le code des collectivités locales en son TITRE PREMIER CHAPITRE II DISPOSE : « L'Etat peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale et lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. Pour des motifs d'intérêt général, l'Etat se réserve le droit de reprendre tout ou partie de ces biens à charge d'en rembourser les impenses conformément aux lois et règlements.

Les règles relatives au classement, au déclassement, au transfert, à l'affectation, à la désaffectation, à l'aliénation du domaine d'une collectivité locale sont fixées par la loi. Les dispositions qui suivent dans ce code spécifient les modalités et formes de développement de la Coopération & Solidarité admises au Sénégal entre collectivités locales.

Elles stipulent en particulier que :

(A13 – Aucune collectivité locale ne peut établir ou exercer de tutelle sur une autre collectivité.

(A14 – Les collectivités locales peuvent entreprendre des actions de coopération entre elles.

Cette coopération peut se traduire par la création d'un groupement de deux ou plusieurs collectivités ou de toute autre structure appropriée de promotion et de coordination des actions de développement dans des domaines spécifiques.

(A15 – Les collectivités locales peuvent individuellement ou collectivement, entreprendre avec l'Etat la réalisation de programme d'intérêt commun.

(A16 – L'Etat garantit et organise le principe de solidarité entre les collectivités locales. A cet effet, il crée un fonds de dotation alimenté par son budget.

(A17 - Dans les conditions prévues par le code des collectivités locales, ces dernières peuvent dans le cadre de leurs compétences propres, entreprendre des actions de coopération qui donnent lieu à des conventions avec des collectivités locales de pays étrangers ou des organismes internationaux publics ou privés de développement.

Un tableau synoptique des différents cadres institutionnels prévus pour développer l'intercommunalité au Sénégal peut se présenter de la manière suivante:

Différentes formes de solidarités	Eléments de définition générale :
Ententes Interrégionales	<p>Développement de solidarité à l'initiative des présidents de conseils régionaux, portant sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions.</p> <p>Font l'objet de conventions autorisées par les conseils respectifs, signés par les présidents et approuvés par décret.</p> <p>Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil régional est représenté par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois membres élus au scrutin secret.</p> <p>Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente.</p>
GIC	<ul style="list-style-type: none"> • Créé par décret sur le voeu des conseils municipaux et ruraux intéressés, après avis du conseil régional. • peut être créé dans le cas où des terres du domaine national sises dans les communautés concernés sont normalement affectées à des personnes n'appartenant pas à ces communautés rurales bien que s'y livrant à des activités agricoles ou pastorales à titre principal. • Le décret de création définit le rôle du groupement d'intérêt communautaire ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de son conseil. Les attributions confiées aux présidents et aux conseils de communauté rurale sont exercées par le président et par le Conseil du groupement d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'objet figurant dans le décret de création, dans les limites de leurs compétences.
Groupement mixte	<ul style="list-style-type: none"> • Peut être constitué par accord entre des Collectivités locales

	<p>et l'Etat, ou avec des établissements publics à caractères administratif, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne publique de droit publique sa création & sa suppression sont autorisées par la loi. • Un décret approuve les modalités de fonctionnement du GM. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique. • Les lois et règlements relatifs aux EP sont applicables aux GM, sous réserves des dispositions du décret prévu à l'alinéa précédent. • Le GM peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire ou organismes dans les mêmes conditions que les collectivités locales. Les modalités de cette participation sont fixées par des actes constitutifs
<p>Communautés urbaines</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseils municipaux de deux ou plusieurs communes font connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'elles représentent en vue d'œuvres ou services d'intérêt communal et qu'ils ont décidé de consacrer en commun à ces œuvres et à ces services les ressources suffisantes ; • Les délibérations prises à cet effet sont autorisées par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des collectivités locales. • La communauté urbaine est administrée par un comité. • Les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. <ul style="list-style-type: none"> - Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ; - Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal ; • Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue

En pratique trois exemples de coopération entre collectivités locales sont déjà vécus au Sénégal.

Ils proposent en fait deux modèles, l'un institué au niveau urbain et périurbain et l'autre en milieu rural.

- Les modèles de regroupement institués en milieu urbain et périurbain concernent les ententes entre les communes de l'agglomération de Dakar, dénommée CADAK, instituée par Décret N°.... Ils concernent par ailleurs l'entente instituée entre les collectivités locales(communautés rurales) de l'Agglomération de Rufisque dénommée CAR, institué par le décret n°..... .

Ces ententes traduisent des groupements d'intérêt communautaire, - GIC-

- Les modèles de regroupement institués en milieu rural concernent des groupements d'intérêt communautaire – GIC -. De manière spécifique, ce GIC institué par décret n°... a pour attribution de recevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des Communautés Rurales, dans le cadre de l'accord de rétrocession signé entre la République du Sénégal et les GIC des Départements de Tambacounda, Bakel et Vélingara, pour l'exécution de la Convention de Financement CSN 1141.01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence Française de Développement. A ce titre, le GIC a pour attribution d'étudier les demandes de financement présentées par les Communautés Rurales membres et de leur attribuer des subventions conformément au Manuel de Procédures de gestion des fonds du Projet ADDEL.

1.3 – Des éléments de différenciation

Relativement au cas français, on observe qu'à l'origine, la préoccupation majeure résidait surtout dans la volonté d'intégrer les actions aux divers niveaux de **Collectivités Locales**. Et cette préoccupation d'intégration visait en définitive à assurer non seulement la cohérence des objectifs de planification par rapport aux politiques nationales en matière de réalisation d'équipements d'infrastructure urbaine, - voiries urbaines, aménagement des zones urbaines..., équipements dits d'accompagnement : universités, hopitaux etc.-, mais elle fiabilisait en même temps ceux-ci.

Il va donc de soit que même si les capacités d'autofinancement des collectivités locales étaient jugées insuffisantes, elles subsistaient et se sont vu renforcées par des opportunités d'emprunt à côté du bénéfice des subventions de l'Etat.

S'agissant de l'exemple sénégalais il s'applique dans un contexte de rareté de ressources propres des collectivités locales, rareté contournée par un apport extérieur issu de la coopération décentralisée soutenue par une contribution de l'Etat mobilisée à travers les FDD & FECL(cf II – Environnement technique & financier). Il s'ajoute à cet état de fait, que la programmation concertée par le biais d'un plan local de développement (PLD) au niveau des communautés rurales, Plan d'investissement communal(PIC), au niveau communal & Plan Régional de Développement intégré(PRDI) constitue la condition cadre pour l'accès au financement du développement décentralisé. Bien évidemment à la différence du cas français, la capacité d'autofinancement des collectivités locales est ici non seulement insuffisante, mais elle est encore précaire puisque étant issue pour l'essentiel d'apports extérieurs. Mais par ce que la programmation concertée des investissements communautaires au même titre que la contractualisation entre collectivités locales et partenaires en appui au développement sont devenues aujourd'hui la règle, la fiabilité des actions prioritaires dans les plans locaux est relativement assurée,- tout au moins pour la période couverte par les conventions de partenariat passées.

Au stade actuel de la mise en oeuvre de la politique de décentralisation, la quasi-totalité des communautés du pays sont dotées de PLD. La micro-planification a permis d'éprouver les populations et autres acteurs locaux, à l'exercice d'identification et de priorisation des besoins en investissements. La mise en oeuvre des plans de développement au niveau local, laisse apparaître des plages de convergence d'intérêts

entre différentes communautés, voire différentes collectivités locales, qui invitent à une nécessité d'intégration d'actions. Et les opportunités offertes ici porteraient sur des préoccupations de rationalisation des priorités intercommunautaires favorables à la réalisation d'économies d'échelles.

III. 2 - Expérience du PADMIR. Un terreau fertile pour une réflexion dynamique sur l'intercommunalité.

Le Programme d'Appui à la décentralisation en milieu rural (PADMIR), a visé l'amélioration des conditions de vie des populations et de la gouvernance locale dans les départements de Kebemer & Kaffrine. Il a entrepris, pour ce faire, de mettre en place un Fonds de développement local en appui aux collectivités locales ciblées sur la base du principe d'appui budgétaire.

L'appui budgétaire peut se définir comme un concours financier consenti à un organisme public, en l'occurrence, ici, une Collectivité locale et dont toutes les opérations y afférentes sont retracées dans le budget et autres documents comptables de cet organisme suivant les normes budgétaires et comptables habituelles et les principes et règles applicables à l'exécution du budget.

Il diffère de l'approche projet en ce sens que ce sont les acteurs institutionnels qui sont chargés de l'exécution des programmes ou projets ciblés

Le FDL articulé au budget des communautés rurales a pris en charge des projets sélectionnés lors du processus de planification participative qui les a alors inscrits dans le Plan d'investissement local (PIL, d'un horizon temporel de 03 ans). Cette subvention pluriannuelle a été mise à la disposition des CR selon plusieurs critères relatifs tels que : la population totale, le taux d'équipement d'une part et, d'autre part à la capacité financière interne mobilisable sous forme de contrepartie locale provenant des ressources budgétaires de la collectivité

L'intervention du PADMIR a certes favorisé la promotion du développement local en ce qu'elle a participé au près des autres programmes d'appui à la politique de décentralisation, à ancrer l'option de la planification, comme condition cadre pour l'accès au financement du développement décentralisé.

A ce stade de la mise en œuvre du PADMIR, on peut dire que les principes de responsabilisation locale, de transparence, de co-gestion de la réalisation des investissements communautaires habitent sans conteste, l'esprit des acteurs locaux du développement à la base. Mais on ne peut malheureusement pas encore en faire autant quant aux questions de la gestion et de l'entretien des infrastructures. En effet, l'exigence de la clarification des rôles des acteurs en matière de développement local se pose encore avec acuité dans ces domaines. Et en cela, la mutualisation des initiatives en matière de choix de priorités et de programmation s'impose comme nouvelle étape cruciale dans le processus de planification du développement local.

Le processus de planification local, pour participatif qu'il ait pu être, n'a pu intégrer de manière systématique toutes les données spatiales que les plans sont sensés polariser. Cette réalité a résulté de conditions de délai mais aussi de la complexité revêtue par les situations de référence qui ne livrent pas toujours leurs contingences sociopolitiques. Ainsi par exemple, l'impact des réalisations nées de la mise en œuvre

de programmes précédant l'intervention du PADMIR ou même d'autres qui lui sont contemporains, n'est pas systématiquement intégré dans les nouveaux processus de planification. De même les différenciations découlant fatalement de décalages d'ordre spatio temporel dans les processus de planification, font qu'aujourd'hui un besoin d'harmonisation des objectifs prioritaires à court et moyen terme s'impose, pour mieux prendre en compte les convergences d'intérêt et profiter des opportunités d'économies d'échelle offertes.

Le PADMIR en réalisant 32 PLD et autant de PIL qui, ont servi de cadre de réalisation de près de 200 ouvrages, dans les domaines de la santé, l'éducation et l'hydraulique s'est parfaitement bien inscrit dans cette logique. Mieux il se fait fort d'une riche expérience de mise en synergie qui a vu plusieurs autres intervenants adhérer au même processus en consentant à cofinancer des activités. Cela a été le cas notamment de l'AFD, DISC, WV dans le Kaffrine.

De même la zone d'intervention du PADMIR a pu servir de champ d'essai à des tentatives de mutualisation d'initiatives de lutte contre des fléaux calamiteux comme l'invasion de criquets dans l'arrondissement de Sagatta. L'idée de la promotion d'initiatives convergentes a aussi été lancée pour la première fois dans les localités (Mbeleukhé, Syer & Thiamène) du département de Linguère, même si elle n'a pas engendré un dénouement probant. Enfin l'idée du développement de l'intercommunalité a effectivement été posée de façon directe respectivement par les communes de Kebemer et Kaffrine, avec leurs interlands, sans connaître de dénouement là encore.

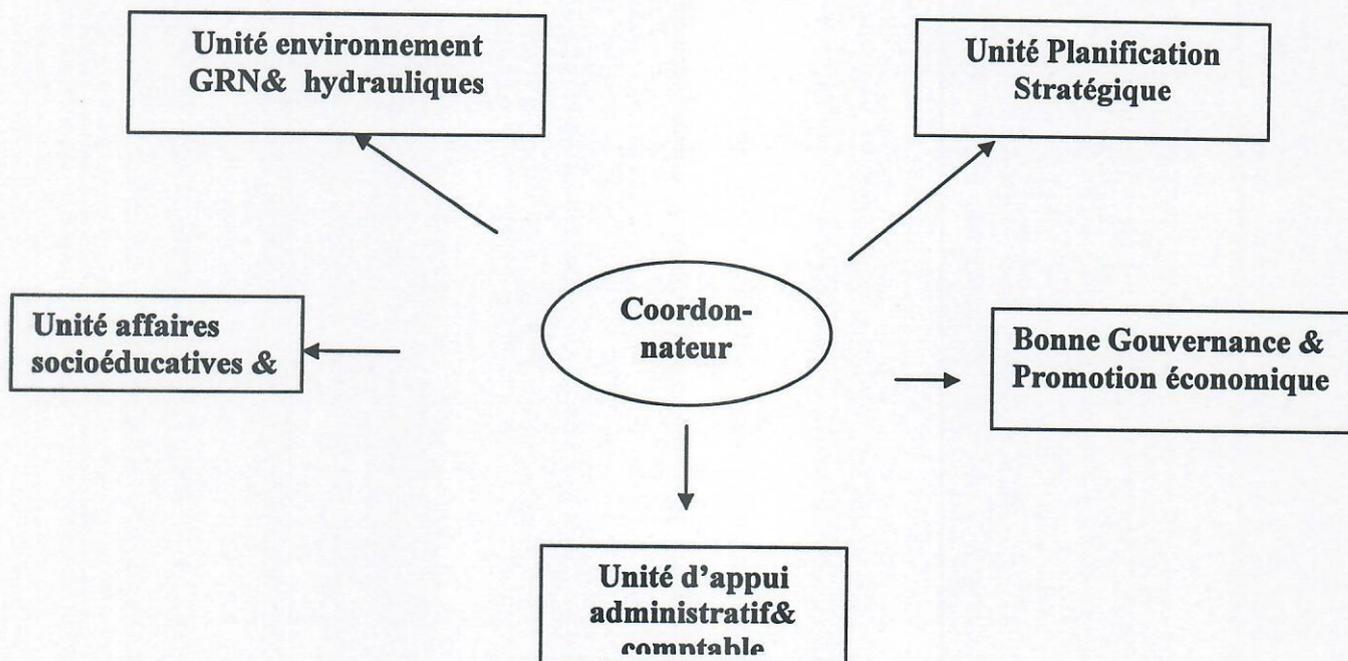
Sur un autre plan, la gestion participative expérimentée non sans errements mais avec des résultats tout à fait probants, au niveau d'infrastructures communautaires hydraulique, laisse des perspectives particulièrement favorables pour un développement de l'intercommunalité. Cela est notamment le cas au sein du comité de gestion du forage de Djing Diaw dans la communauté rurale de Sagatta. Les mêmes perspectives favorables sont notables au niveau du forage de Thieppe dans l'arrondissement de Ndande.

En choisissant donc l'intercommunalité comme thème de focalisation, dans sa phase de capitalisation, la coordination du PADMIR propose du coup un terrain tout à fait fertile pour une réflexion dynamique dans cette direction.

- d'un **organe d'orientation**, regroupant le représentant de chaque CR concerné par le PAP, en cours de mise en œuvre dans l'année de session. Chaque comité de gestion en conformité avec la réglementation en vigueur (Statuts, règlement intérieur), serait représenté par un membre. La société civile sera aussi ciblée à travers la coordination des ONG et autres OCB assimilés.

Les organes de gestion de la MDL, pourraient prendre la configuration décrite dans le schéma suivant :

Schéma d'organisation de l'organe exécutif de la MDL



Composition de l'organe d'orientation de la MDL

Président : Représentant de l'ANCR élu par l'organe d'orientation

Le secrétariat du conseil d'administration de la MDL est assuré par la coordination technique de la MDL

Liste des membres issus des conseils ruraux dont les PIL ont intégré le PAPIC. Chaque CR est représenté par deux conseillers

Liste des membres issus des comités de gestion et organismes assimilés en conformité avec la réglementation en vigueur

Listes des personnes ressources issues de la société civile ou des services déconcentrés/
Les responsables de services déconcentrés seront désignés par l'autorité déconcentrée, tandis que ceux de la société civile sont désignés par les instances régionales et locales des coordinations des ONG et

1.2.1.2 - Des missions de la MDL.

La Maison du développement local (MDL) proposée à ce titre comme espace de convergence et de représentation des acteurs locaux, s'offrira alors comme cadre d'expression et de matérialisation de la solidarité entre collectivités locales.

Sa principale mission sera de servir de centre de services, d'appui conseil et d'information des acteurs locaux,

De manière plus spécifique ses objectifs pourraient se structurer son appui autour des axes :

- mutualisation des initiatives et promotion du développement économique local,,- veille, information & communication
- intermédiation financière de proximité auprès des partenaires au développement,
- promotion de l'intercommunalité à travers un développement d'outils et d'instruments pratiques de mise en œuvre,- formation & caoling-
- Capitalisation des expériences des projets d'appui en développement local et décentralisation en Afrique de l'Ouest
- mise en place d'instruments de suivi de la gestion administrative des communautés rurales pour une meilleure prise de décision (appui conseil et assistance, constitution de base de données, observatoires...).
- Maîtrise d'ouvrage.

La MDL conçue dans l'optique décrite ci-dessus, permet de renforcer le processus de départementalisation porté par les ARD avec l'appui du PNDL. Il conviendrait toute fois d'assurer sa complémentarité fonctionnelle avec l'ARD, en prenant soin de préconiser toutes les mesures d'accompagnement nécessaires, aux plans juridique, financier et technique. A cet égard, l'UAE/LANCR constituera un partenaire privilégié dans le fonctionnement de la MDL.

Le développement de synergie au sein des partenaires en appui au développement local, basé sur une certaine forme de « subsidiarité », permettrait de positiver d'avantage la concurrence qui subsiste quoi qu'on dise, au sein de la communauté des bailleurs. Une coordination d'avantage renforcée au sein de la communauté des partenaires en appui au développement local sera assurée. En d'autres termes des zones testes seront déterminées pour accueillir la phase pilote qu'il va falloir observer de toute évidence. Celles-ci seront fonction des opportunités d'intercommunalités nées des expériences vécues en pratique dans le cadre de la mise en œuvre des programmes PADMIR-PBA-WV et précisément dans les domaines d'activité prioritaires précédemment ciblés. Un chef de file sera désigné pour chaque zone selon la prééminence de son niveau d'implication dans la mise en œuvre du PAPIR. Bien évidemment les critères d'appréciation de ce niveau d'implication seront définir au sein du comité d'orientation de la MDL.

1.2.3 – Du statut juridique de la MDL.

En raison de la mission spécifique ainsi confiée à la MDL et pour tenir compte des délais assez courts qui s'annoncent en perspective,deux formes de statut juridiques me semblent pouvoir lui convenir le mieux. :

- Celui d'Etablissement public à caractère administratif devrait lui permettre de pouvoir relayer les différentes UAT des programmes en phase terminale. En effet, usant du pouvoir de substitution qui lui serait ainsi conféré la MDL pourra assurer la relève dans la mission d'Appui, dans le cadre des conventions qui la lierait aux CR. Le rôle d'intermédiation financière de proximité auprès des partenaires au développement, pourrait également être assumé sans grand mal en raison de l'autonomie dont l'établissement jouirait.
- D'un autre point de vu, l'UAEL/ANCR considérée comme partenaire privilégié dans le fonctionnement de la MDL, pourrait et devrait encore d'avantage spécifier son propre statut. Ainsi par exemple pourrait elle convenir de confier la coordination technique de la MDL, à une Fondation d'utilité publique (cf loi n°95-11 du 7 avril 1995 & Dec n° 95 – 415 du 15 mai 1995), créée expressément pour conduire la phase pilote de cinq année qui couvrirait la législature prochaine des élus locaux, par exemple. La loi instituant la fondation d'utilité publique le prévoit bien en son article V. L'institution nationale alors créée, qui prendrait tout naturellement l'appellation de Fondation d'Appui au Développement Local- FADL- aurait des représentations au niveau départemental, représentations aux quelles l'« Unité d'Appui embryonnaire », née des cendres de l'UAT, pourrait être affiliée à titre transitoire.
La Fondation d' Appui au Développement Local servirait ainsi d'incubateur des organes de gestion de la MDL.
Les locaux abritant actuellement les UAT du PADMIR, pourraient servir de siège à la représentation locale de la FADL . Et la logistique déjà disponible aiderait considérablement au lancement de la phase teste.

1.3 - Des critères de sélection des collectivités testes.

La détermination des domaines prioritaires induira celle des critères de sélection des collectivités test. Dans une période probatoire qui pourrait correspondre à la durée du PIL(trois ans), de véritables programmes d'action prioritaires(PAP) pourront être élaborés, intégrant les PIL des CL intéressées. Des délibérations circonstanciées exprimeront les volontés collectives et seront de fait approuvées par les autorités déconcentrées.

1.4 - Des critères de sélection de PAP pilotes par région.

Les cadres institutionnels et zones d'intervention des programmes PADMIR, PDLP ; PBA, PSIDEL, pourraient cibler pendant les trois premières années les domaines suivants :

- Inspiré par l'expérience pratique du PADMIR dans le domaine de l'hydraulique, les modèles de gestion des comités ASUFOR, dans les communautés rurales de SAGATTA(forage de Ndieng Diaw) et Ndande(Cr de Thieppe) peuvent dès à présent servir de cas d'expérimentation. Ces infrastructures réalisées en marge des projets issus des programmes d'appui à la politique de décentralisation récemment mis en œuvre, confèrent une très grande autonomie aux comités de

gestion. Ceux-ci se voient ainsi dotés d'une capacité de mobilisation de ressources financières considérables. Le fort taux de polarisation de ces forages qui est une justification de cette prospérité des comités de gestion, particulièrement à Ndieng Diaw, n'a paradoxalement pas encore engendré des retombées au niveau des budgets de CR, concernées. Ce forage dessert sept CR situées dans deux arrondissements abrités par deux départements.

Le forage de Thieppe par contre, réalisé à peu près dans le même contexte que précédemment, offre une capacité de polarisation nettement au-delà de sa zone de desserte actuelle. Et cela au moment où l'accès à l'eau demeure encore la plus grande préoccupation dans la CR de Ndande voisine. Les réalisations d'ouvrages hydrauliques par Vision mondiale dans les CR de Kaffrine suscitent autant d'intérêt pour l'intercommunalité

- Dans le domaine de la santé, l'implantation de l'hôpital de Kaffrine sur le territoire de la CR de Kahi peut également servir de cas pratique qui suscite une intercommunalité qu'il convient dès à présent de prendre en compte.
- Dans le domaine de l'éducation la réflexion autour de la création d'un centre d'hébergement au niveau communal pour accueillir les élèves du second cycle du lycée de Kaffrine, en provenance des CR voisines, pose toute la pertinence de l'intercommunalité comme voie de recours.
- La gestion de ressources naturelles incite à une redynamisation des organismes communautaires de base impliqués déjà dans ce processus. Et le laxisme généralement dénoncé chez ceux-ci trouve justement sa cause dans l'abstraction faite de l'intercommunalité au niveau des zones où se développent fréquemment des fléaux.

III.2 – Du cadre législatif & réglementaire.

2.1 - Des dispositions législatives.

Les dispositions de l'article 36 du code des collectivités locales invoquées, feront obligation aux services déconcentrés de la planification en relation avec l'ARD de constituer la cellule régionale de supervision du pilotage du PAP. Ils seront relayés au niveau départemental par la structure d'Appui constitué au sein de la MDL.

2.2 – Des dispositions réglementaires.

2.2.1 - Les décrets de création des groupements intercommunitaires(EP), seront pris de mêmes que les modifications exigées par ailleurs par l'approche appui budgétaire, nouvelle approche des partenaires au développement, de la décentralisation de l'exécution des dépenses d'investissements de l'Etat et du souci de connaître de façon plus précise le patrimoine des collectivités locales.

.2.2.2 – Les Arrêtés.

Les dates et objet des conférences d'harmonisation seront fixés par des arrêtés des gouverneurs. Ils approuveront les conventions de partenariat signés entre les EP et les ARD et autres SRD.

L'arrêté 10830 MEFP/MINT du 1^{er} décembre 1993 fixant la nomenclature budgétaire des collectivités locales, sera adapté éventuellement pour tenir compte des spécificités nées de l'option de la promotion du SFD comme outil du développement local.

IV - CONCLUSIONS & RECOMMANDATIONS.

Les choix de domaines prioritaires inspirés par la mise œuvre des différents programmes d'appui à la décentralisation suscitent des contraintes qu'il importe de lever pour une opérationnalisation du dispositif proposé. Pour ce faire une série de mesures d'ordre institutionnel, pour la plus part, est recommandée pour accompagner la mise en œuvre du processus à ce niveau. Celles-ci sont circonscrites à trois niveaux :

VI.1 - Au plan de la gestion administrative technique (implication des services déconcentrés).

- ®1- Favoriser l'harmonisation des outils de planification.
- ®2 - Articuler PLD & plans et schémas de développement régional (PRDI, SRAT) pour instaurer une vision commune du développement régional.
- ®3 - Institutionnaliser l'intercommunalité comme axe stratégique dans le processus de planification communal/locale

- ®4 -Les conférences d'harmonisation seront obligatoirement observées pour ces PAP.(Selon que l'on se situera dans le domaine de la Santé ou de l'Education le respect de cette exigence sera d'autant plus facilité que la phase pilote de la décentralisation du BCI dans ces deux domaines est doré déjà en cours de mise en œuvre).
- ®5 - Le dispositif de suivi évaluation mis en œuvre à cet égard pour la phase pilote de la décentralisation de la gestion du BCI devra intégrer le suivi de l'adoption de l'intercommunalité.
- ®6 - Adapter le cadre comptable au nouveau contexte né de l'émergence de l'option des AGR appuyée sur le SFD(L'étude portant sur l'Appui budgétaire devait permettre d'apporter une bonne partie des éléments de réponse à cette question).

VI.2 – Au niveau horizontal de la solidarité intercommunautaire.

- ®7 - Les cadres de concertation au niveau des CR intéressées par le PAP seront unifiés au niveau de MDL.
- ®8 - Systématiser l'adoption de statut et règlement intérieur qui tiennent compte de la vocation spécifique des comités de gestion.
- ®Institutionnalisation des forum des partenaires au niveau local

- ®9 - Une redevance perçue sur les produits réalisés par les comités de gestion, dont la quotité sera déterminée proportionnellement au nombre d'usagers par CR ASUFOR, constituera une ressource pour la cellule d'appui au niveau de la MDL.

VI.3 - Au plan du partenariat extérieur de la coopération en appui au développement décentralisé.

- ®10 - Le PNDL/PDLP intégrera dans sa Composante (I) - sous – composante (I - Xi) la phase pilote de l'adoption de l'intercommunalité comme axe stratégique.

- ®11 - Le développement d'un partenariat entre la MDL et les chambres consulaires sera favorisé (l'ANCR pourrait assurer l'interface).
- ®12 – Les études Ecoloc devront être systématisées au niveau de tous les départements.
- ®13 - La structuration de l'expertise communautaire dans la promotion et le développement des structures financières à la base sera un orientation privilégiée dans la mission de la MDL.

TROISIEME PARTIE : ANNEXES

Annexe I : Termes de référence de l'Etude.

PNUD

PROGRAMME DES NATIONS-UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

FENU

FONDS D'EQUIPEMENT DES NATIONS-UNIES

UNOPS

BUREAU DES SERVICES D'APPUI

COMITE NATIONAL DE PILOTAGE

PROGRAMME D'APPUI A LA DECENTRALISATION EN MILIEU RURAL

(PADMIR)

COORDINATION NATIONALE



TERMES DE REFERENCE : ETUDE SUR LA COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES LOCALES DANS LES DEPERTEMENTS DE KEBEMER ET DE KAFFRINE DANS UNE PERSPECTIVE D'INTERCOMMUNALISATION

JUILLET 2006

CONTEXTE

La réforme portant régionalisation dans notre pays, a traduit une volonté de l'Etat d'approfondir et de parfaire sa politique de décentralisation. Elle a consacré notamment le transfert aux collectivités locales de compétences en matière d'administration et de gestion de ressources affectées à des dépenses de fonctionnement. Celles-ci viennent ainsi s'ajouter à des compétences générales en matière de développement, que la loi confère aux collectivités locales. En effet on peut rappeler que: « les collectivités locales ont pour mission la conception, la programmation et la mise en œuvre des actions de développement économique, éducatif social et culturel d'intérêt régional communal ou rural » (art.3 du CCL).

Cette bonne volonté manifestée par les pouvoirs publics pouvait-elle suffire à elle seule pour rendre parfaitement « fluides » les interrelations entre les différents acteurs parties prenantes au processus de la décentralisation ?

Le constat est qu'aujourd'hui, la faiblesse des ressources des collectivités locales constitue un handicap pour une correcte exécution de la politique de développement local. Et la nécessité d'un recours à un financement extérieur (Etat ou de partenaires au développement), s'est du coup imposé comme, qui dirait, un passage obligé.

On peut imaginer par conséquent que l'accomplissement de la mission des collectivités locales, dans une optique participative et surtout démocratique, puisse à terme induire un besoin de regroupement d'intérêt surtout du côté des acteurs bénéficiaires des interventions des partenaires à la coopérations financière : « mouvement associatifs et groupement à caractère communautaire ».

L'atelier de programmation des activités de suivi et de capitalisation du comité technique du PADMIR pour l'année 2005 tenu à Mbour du 13 au 16 avril 2005, a été une occasion pour ouvrir un long débat sur cette problématique. Et il a permis d'établir que la réponse qui semble la mieux appropriée, est la formalisation d'un cadre de coopération qui puisse prendre en charge la gestion collective des intérêts communautaires. Et la réalité des faits en atteste encore plus particulièrement en ce qui concerne la gestion communautaire des infrastructures et équipements collectifs.

Ainsi l'intercommunalité est-elle apparue comme une des thématiques majeures sur laquelle une étude devrait pouvoir être menée.

TACHES DU CONSULTANT

En se préoccupant de créer un cadre formel de coopération et de gestion des investissements d'intérêt intercommunautaire à travers le concept d'intercommunalités, il s'agira évidemment pour le consultant de se coller au dispositif institutionnel en vigueur (Code des collectivités locales et textes subséquents) et en tenant compte de l'approche partenariale pouvant faire intervenir les structures privées (mouvements associatifs) ayant une mission de service publique.

En rapport avec les UAT, le consultant recueillera au niveau des collectivités locales des deux départements de Kaffrine et de Kébémér les perceptions des acteurs. Au travers une revue documentaire conséquente et une détermination des cibles et autres personnes ressources utiles à l'étude, il procédera à la définition et l'élaboration d'outils de collecte et d'analyse des données informations recueillies. Le consultant se conformera à l'optique d'établissement d'un diagnostic de la situation actuelle, en procédant notamment par :

- la revue du dispositif institutionnel actuellement en vigueur dans ce domaine et des expériences menées ;
- l'identification des secteurs dont la gestion nécessite une intercommunalité (domaines d'intérêts intercommunautaires) notamment dans la promotion des économies locales et de la mutualisation des services publics locaux;
- l'identification des acteurs principaux de l'intercommunalité et l'étude des possibilités de son extension aux autres acteurs de la vie communautaires (Mouvements associatifs, Groupements féminins etc.) ;
- La mise en évidence de l'intercommunalités au travers des résultats de la gestion opérationnelle des projets et programmes actuels de développement décentralisé et participatif, la formalisation donc de l'intercommunalité justifiant la création d'un cadre juridique destiné à prendre en charge la gestion programmée et concertée des investissements intercommunautaires ;
- La proposition d'un schéma de création d'un cadre intercommunautaire d'échange et de partage. L'étude des modalités pratiques de mutation des Unités d'appui du PADMIR en maison du développement local et l'élaboration d'un cadre juridique approprié ;
- L'incitation des organes de décision à la concertation systématique pour ce qui est de la réalisation et la gestion des objectifs de développement local ;

PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant sera une personne hautement qualifiée et jouissant d'une expérience prouvée en matière de décentralisation et de gestion administrative publique.

Une connaissance des méthodes participatives et des aptitudes en facilitation constituent des atouts pour une supervision des processus de capitalisation.

Des aptitudes en communication écrite et en informatique sont nécessaires.

PERIODE, DUREE ET LOCALISATION

La mission aura lieu respectivement à Kaffrine, Kébémér et Dakar pour une durée total de 36 jours ouvrables dont 10 jours de terrain (à Kaffrine et à Kébémér) dès perception de l'avance de démarrage suivant contrat établi entre l'UNOPS et le Consultant.

ETAPES DEMARCHE	DUREE (en jours)	LIEU
1. Préparation et recherche	05	Dakar
2. Collecte données niveau national	05	Dakar
3. Missions de terrain	10	Kaffrine/Kébémér
4. Exploitation et analyse données	07	Dakar
5. Rapport d'étape	03	Dakar
6. Restitution	04	A déterminer
7. Rapport définitif	02	Dakar
Total	36 jours ouvrables dont 10 jours de terrain	

PRODUITS ET RESULTATS ATTENDUS

Un rapport de capitalisation sur la mise en œuvre du FDL destiné au financement des AGR est disponible sous format Word en caractère Arial, police 12. Il fera l'objet d'une mise en forme pédagogique et se présentera par le Consultant lors de l'atelier de restitution du Comité National de Pilotage du PADMIR prévu durant la deuxième décennie du mois de septembre 2006.

Le rapport produit mettra en évidence la place primordiale que peut et doit occuper l'intercommunalité dans l'administration et la gestion du processus de développement décentralisé actuel. La formalisation de l'intercommunalité ainsi consacrée, fera état d'observations et de remarques suffisamment édifiantes pour outiller et permettre à l'atelier de capitalisation, prévu pour la finalisation de l'étude globale, d'aboutir à des conclusions et recommandations qui pourront étayer des propositions d'institutionnalisation de l'intercommunalité. Ces propositions feront place à un dispositif organisationnel et fonctionnel des maisons de développement local, perçues comme de véritables relais de la maison des élus. Les institutions alors proposées s'élargiront autant que possible à l'essentiel des acteurs locaux présents sur la scène du développement communautaire. Les dites conclusions pourront enfin être soumises à l'appréciation des autorités ayant pouvoir de décision, par les soins du Comité National de Pilotage et de Suivi du PADMIR.

Annexe II : Liste des documents consultés.

- 1 - Prodoc PADMIR
- 2 – Rapport narratif PADMIR
- 2 - Rapport de capitalisation périence PADMIR au sénégál.
- 4 – Code des collectivités locales
- 5 – Rapport étude portant décentralisation de la Gestion du BCI mars 2006, par
O.Doucouré
- 6 – Requête du PADMIR introduite au près du gouvernement du Luxembourg portant
sous- projet en appui à la gouvernance économique
- 7 – Plan de communication PADMIR
- 8 – Répertoire des sources de financement au profit des collectivités locales
- 9 - Volume 3 collection Dalloz sur les collectivités locales
- 10 – Plan d'action de la décentralisation gouvernement du sénégál

Article 25 : Le Conseil de la Communauté Des Agglomérations De Rufisque ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des collectivités locales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre des membres présents, et quel que soit le nombre de collectivités locales membres représentées.

Article 26 : Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 27 : Un membre de droit empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un collègue de son choix (pouvoir écrit) de voter en son nom. Le même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 28 : Les délibérations du Conseil de la Communauté Des Agglomérations De Rufisque sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Dans les mêmes délais, les copies des délibérations soumises à approbation sont transmises au représentant de l'Etat.

Tout habitant des communes et communautés rurales membres de la Communauté des agglomérations de Rufisque a le droit de consulter les registres des procès verbaux de délibération.

Article 29 : Le Préfet du Département de Rufisque est le représentant de l'Etat auprès de la Communauté Des Agglomérations De Rufisque. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur la Communauté dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des collectivités locales.

Article 30 : Le receveur départemental du trésor est le comptable de la Communauté Des Agglomérations De Rufisque.

Article 31 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités Locales et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 4 août 2004

Par le président de la République
Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Macky SALL

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'appui à la Décentralisation et au Développement local (ADDEL) objet de la convention CSN 1141 01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence française de développement, il est prévu la mise en place de structures regroupant des Collectivités locales et qui seront chargées de la gestion, pour le compte des communautés rurales, des fonds rétrocédés par l'Etat.

A cet effet, le groupement d'intérêt communautaire, prévue par l'article 239 du Code des collectivités locales qui stipule que "plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer entre elles, ou avec une ou plusieurs communes, un groupement d'intérêt communautaire ayant pour objet la gestion ou l'exploitation des terres du domaine national, de biens d'équipements, d'infrastructures ou des ressources intéressant plusieurs communautés rurales et une ou plusieurs communes", semble être la structure la plus appropriée pour exercer ces fonctions.

Le présent décret a pour objet de regrouper les communautés rurales du département de Bakel, autour d'un groupement d'intérêt communautaire qui aura pour mission essentielle de gérer les fonds du projet ADDEL destinés aux communautés rurales du département.

Au plan fonctionnel, le groupement d'intérêt communautaire, personne morale de droit public, comprend un conseil composé de membres de droit désignés par les conseils ruraux et de membres associés disposant de voix consultative. Le conseil du GIC est dirigé par un bureau composé d'un président et de deux vices présidents. Dans l'exercice de leurs missions, le Conseil et le Président du GIC se substituent de plein droit aux conseils et présidents de conseil rural dans la limite des domaines entrant dans les compétences du GIC.

Le préfet du département de Bakel est le représentant de l'Etat auprès du GIC. A ce titre, il exerce le contrôle de légalité et budgétaire dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales. Le receveur départemental du Trésor est le comptable du GIC pour lequel il ouvre et gère un compte spécifique.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple, Un But, Une Foi

**DECRET portant création d'un Groupement
d'intérêt communautaire entre les
communautés rurales du département de
Bakel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

VU la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux communes et aux communautés rurales ;

VU le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des Ministres ;

VU le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des Services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

VU les vœux exprimés par les communautés rurales du département de Tambacounda ;

VU la délibération du Conseil régional de Tambacounda n° 05-2004/CRTC/PCR-II du 04 mai 2004 portant création des GIC.

VU la Convention de Financement n° CSN 1141 01 Y entre l'Agence Française de Développement et la République du Sénégal signée le 12 avril 2002 portant attribution de subvention pour le financement du Projet d'Appui à la Décentralisation et au Développement Local (ADDEL) et ses avenants

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités Locales et de la Décentralisation;

DECRETE :

Article premier : Il est créé un Groupement d'Intérêt Communautaire (GIC) entre les Communautés Rurales (CR) du département de Bakel.

L'adhésion d'une Communauté Rurale au Groupement d'Intérêt Communautaire se fait par une délibération du Conseil Rural concerné.

Les organes du Groupement d'Intérêt Communautaire, personne morale de droit public, comprennent un Conseil et un Bureau constitué d'un Président et de deux vice-présidents.

CONSTITUTION DU GIC

Article 2 : Le conseil du GIC est composé de membres de droit désignés par les communautés rurales et de membres associés choisis en fonction de leurs compétences.

Article 3 : Les membres de droit du Conseil du GIC sont désignés par les Conseils ruraux à raison de deux représentants par Communauté rurale. Ils élisent en leur sein un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents dans les mêmes conditions que pour l'élection des présidents et vice-présidents de conseil rural.

Article 4 : Pour l'exercice de ses compétences, le GIC peut se substituer de plein droit aux Communautés Rurales qui le composent. Cette substitution de compétence se fait par Délégation de Maîtrise d'Ouvrage donnée au GIC par les Communautés Rurales pour toutes opérations, études et réalisations dont le regroupement apporte une meilleure qualité technique et/ou une meilleure efficacité.

Article 5 : Le mandat des membres de droit du Conseil du groupement d'intérêt communautaire expire en même temps que celui des conseils ruraux qui les ont désignés.

Article 6 : Sont membres associés du Conseil du GIC, avec voix consultative :

- un représentant du Conseil Régional
- un représentant de l'Agence Régionale de Développement ;
- un représentant de chaque ministère à compétence transférée ;
- un représentant de chaque Centre d'Expansion Rurale Polyvalent du département ;
- un représentant de l'Opérateur du Projet ADDEL.

Article 7 : Tout membre de droit du Conseil du GIC qui, sans motif légitime reconnu par le Conseil, a manqué à trois convocations successives doit être remplacé par un autre.

Article 8 : Tout retrait d'une Communauté Rurale du GIC se fait dans les mêmes conditions qu'à l'adhésion, notamment par une délibération du Conseil Rural concerné et une notification au GIC.

Article 9 : En cas de dissolution du conseil d'une Communauté Rurale membre du groupement d'intérêt communautaire, la collectivité intéressée est représentée par le président et le vice président de la délégation spéciale.

Article 10 : Tout membre du Conseil du GIC qui, pour une cause quelconque se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur concernant les conseillers ruraux doit être remplacé par un autre.

ATTRIBUTIONS DU GIC

Article 11 : Le Groupement d'Intérêt Communautaire est chargé de la gestion et de l'exploitation de biens d'équipement, d'infrastructures et de ressources intéressant plusieurs communautés rurales membres conformément aux dispositions de l'article 239 du Code des Collectivités locales.

Le GIC a pour attribution de recevoir et de gérer les fonds mis à la disposition des Communautés Rurales, dans le cadre de l'accord de rétrocession signé entre la République du Sénégal et les GIC des Départements de Tambacounda, Bakel et Vélingara, pour l'exécution de la Convention de Financement CSN 1141.01 Y signée entre la République du Sénégal et l'Agence Française de Développement.

A ce titre, le GIC a pour attribution d'étudier les demandes de financement présentées par les Communautés Rurales membres et de leur attribuer des subventions conformément au Manuel de Procédures de gestion des fonds du Projet ADDEL.

Article 12 : Les Communautés Rurales membres du GIC peuvent, d'un commun accord et après délibération de leurs conseils respectifs, décider d'accroître les attributions confiées au GIC, dans la limite de leurs compétences respectives.

Article 13 : Pour l'exercice de leurs compétences, le Conseil et le Président du GIC se substituent de plein droit aux Conseils ruraux et aux présidents de conseil rural dans la limite des attributions du GIC.

Article 14 : En vue de la réalisation d'un ou de plusieurs objets entrant dans leurs compétences respectives, des conventions de financement peuvent être passées entre le GIC et tout établissement public ou privé, toute collectivité locale ou tout autre organisme.

Article 15: Sont nulles de plein droit :

- les délibérations du conseil portant sur un objet étranger à ses attributions ;
- les délibérations prises en violation des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Les ressources financières nécessaires à l'exercice des attributions du GIC peuvent provenir:

- de subventions accordées par des partenaires au développement ;
- des contributions des communautés rurales membres selon des montants à définir par délibération du conseil du GIC ;
- de la rémunération de prestations de services dans le cadre notamment de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée;
- de subventions de l'Etat à travers le fonds de dotation de la décentralisation, le Fonds d'équipement des Collectivités locales ou tout autre fonds.
- des dons et libéralités.

Article 17 : Le GIC, en tant que collectivité locale, peut, dans la limite de ses moyens, recruter le personnel nécessaire à l'exécution de ses attributions. En outre, il peut bénéficier de la mise à sa disposition d'agents de l'Etat.

Article 18 : Lors de la première réunion convoquée par le préfet du département, les membres de droit du GIC élisent en leur sein, un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents parmi leurs membres sachant lire et écrire en français.

Article 19 : Le président du conseil du GIC est l'organe exécutif du GIC. Il prépare et exécute ses délibérations. A ce titre, il est chargé :

- de préparer et de proposer le budget du GIC ;
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes ;
- de gérer les ressources du GIC ;
- de diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de représenter le GIC en justice.

FONCTIONNEMENT DU GIC

Article 20 : Le siège du GIC est situé au niveau de la communauté rurale dont est issu son président. Les réunions du Conseil du GIC se tiennent au siège du GIC.

Article 21 : Le président du Conseil du Groupement d'intérêt communautaire ou un des vices présidents préside les réunions du conseil.

Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre.

Article 22 : Le Conseil du GIC se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que le juge nécessaire le président. Il est toutefois tenu de le réunir à la demande du représentant de l'Etat ou du tiers au moins des membres de droit.

Article 23: Au moins cinq jours francs avant la réunion le président adresse les convocations aux différents membres par le moyen le plus approprié. La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la réunion ainsi que copie des documents devant être examinés. En cas d'urgence le délai peut être réduit à vingt quatre heures.

Article 24 : le Conseil du GIC ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres de droit assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins un représentant de chacune des communautés rurales membres.

Quand après deux convocations successives régulièrement faites le quorum n'est pas atteint la délibération prise après la troisième convocation à trois jours francs d'intervalle au moins est valable quel que soit le nombre des membres de droit présents, et quel que soit le nombre de communautés rurales membres représentées.

Article 25 : Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres de droit présents à la séance. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 26 : Un membre de droit empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un collègue de son choix (pouvoir écrit) de voter en son nom. Le même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable. Sauf maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 27 : Les délibérations du Conseil du GIC sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'Etat. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du Conseil, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du Conseil.

Dans les mêmes délais, les copies des délibérations soumises à approbation sont transmises au représentant de l'Etat.

Tout habitant des communautés rurales membres du Groupement d'intérêt communautaire a le droit de consulter les registres des procès verbaux de délibération.

Article 28 : Le Préfet du Département de Bakel est le représentant de l'Etat auprès du GIC. Il exerce le contrôle de légalité et budgétaire sur le GIC dans les mêmes conditions et formes que s'agissant des communautés rurales.

Article 29 : Le receveur départemental du trésor, comptable des communautés rurales, est le comptable du GIC. A ce titre, il ouvre et gère un compte spécifique au GIC.

Article 30 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités Locales et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le

Par le président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Macky SALL

ANNEXE VII : Liste des personnes rencontrées.

Région / Département	Prénoms, Nom & Fonctions
Louga / Kébémér	<ol style="list-style-type: none"> 1. M. Albert Sarr : Adjoint préfet de Kébémér 2. M. Ali Kébé : Maire de la commune de Kébémér 3. M. M Dieng Percepteur de Kébémér 4. M. A Yade : Comptable UAT 5. M. Abdourahmane Diop : Animateur UAT 6. Mme Awa Kane : Socio économiste UAT 7. M. Malick Gueye : Etudiant stagiaire de l'ENEA 8. M. Djiby Diagne : Etudiant stagiaire de l'ENEA 9. M. Cheikh Gueye: Spécialiste en Génie Civil UAT 10.M. Abdourahmane Gueye : SRD-DADL Louga 11.M. Sylla Djibril : SRDC Louga 12.M. Momar Lô : Directeur ARD Sortant 13.M. Dieng : ARD Louga 14.M. Abdourahmane Cissé : ARD Louga 15.M. Mamadou Sall : SPP Louga 16.M. Magueye Thiane : SPP Louga 17.M. Aliou Aïdara : SP Ndande 18.M. Ameth Kébé : PCR Ndande 19.Makébé Kébé : Conseiller rural Ndande 20.Amy Thiam : Conseiller rural Ndande 21.Nayedjou Sow : Vice PTCR Thieppe 22.Daouda Niang : Conseiller rural Kab Gaye 23.Abdourahmane Cissé : ARD Louga 24.Magueye Thiane : SR Planification Louga 25.Mamadou Mbengue : SDADL – Kébémér 26.Rokhaya Ngom : SDADL – Kéméber 27.Khady Waly Faye : MEC Kébémér 28.Djbi Diagne : Etudiant stagiaire / PADMIR 29.Awa Kane Sarr : Socio Economiste PADMIR 30.Mbaye Gueye : Mec FadecNjambur 31.Aliou Niang: PCR Loro 32.Ousmane Gueye : SDDR / Kébémér 33.Youssou Gueye: C /CADL Sagatta Gueth 34.Mor Seck: Secrétaire communautaire Darou Marnane 35.Cheikh Mbar Gueye: Secrétaire communautaire Sam Jabal 36.Ndongo Fall: Conseiller Ndande 37.Ndioba Dieng: Conseiller Mbadiane 38.Magatte Diop : PCR Mbadiane

- 39.Omar Seck: PCR Bandègne
- 40.Aly Dioum: CAR / ANCAR/ LG
- 41.Adama Diop: Président CIVD Loro
- 42.Sokhna Diop: Présidente CLCOP Loro
- 43.Modou Sarr: C / CADL Darou Mousty
- 44.Khoudia Ndoye: Conseiller CR Ndoyène
- 45.Magatte Ngoné Gaye: PCR Sagatta Gueth
- 46.Dam Fall: PCR Thiolom Fall
- 47.Cheikh Gueye: Technicien Sup Génie Civil PADMIR
- 48.Mamadou Mbaye: PCR Diocoul Diawrigne
- 49.Maodo Diop: Président CIVD
- 50.Malick Gueye: Stagiaire PADMIR
- 51.Abdourahmane Diop : S.T.UAT / PADMIR
- 52.Amadou Yade: PADMIR – Kébémér
- 53.Mamadou Wade: Consultant PADMIR
- 54.Alioune Aïdara: Adjoint Adjoint SP Ndande
- 55.Bouna Ndiaye Diop: Adjoint SP Sagatta Gueth
- 56.Amadou Moctar Gaye: DCL / M.INT CL
- 57.Babacar Mbaye: DPNCPR / MPDD
- 58.Coumba Ndong: ANCR
- 59.Bara Ndaw: Consultant
- 60.Dame Gaye: PCR Kab Gaye
- 61.Assane Diop: Ancien animateur (P.L.D)
- 62.Cheikh Fall: PCR Guéoul
- 63.Talla Fall: CIVD Ndande
- 64.Ibrahima Fall: Président CIVD Ndande
- 65.Aïdara Kane: PCR Kanène Ndiob
- 66.Ndatta Sarr: SECOM Kanène Ndiob
- 67.Moctar Diallo: Secrétaire Technique/PADMIR
- 68.Adama Sow: Chauffeur ARD Louga

Participant à la réunion du Comité de gestion du forage de Ndieng diaw

1. **Président** : Modou Diaw
2. **1^{er} Vice Président** : Morane Syll
3. **2^e Vice Présidente** : Anta Seck
4. **Secrétaire général** : Mbaye Fall
5. **Trésorier Général** : Mbaye Ndiaye
6. **Adjoint Trésorier** : Mor Maramé Gueye
7. **Surveillants du réseau** : Ndamé Kane et Ibrahima Dieng
8. **Secrétaire général adjoint** : Mbaye Seck
9. **Chef Comptable du Forage** : Ameth Fall

- | | |
|--|---|
| | <p>10. Aliou Niang : PCR Loro – Tel : 543-55-47
11. Fatou Dièye : Animatrice CADL/Sagatta
12. El hadji Malick Ndiaye : Chef P.Véto
13. Moustapha Fall : Etudiant en 3^e année Ecole Elevage
14. Modou Gueye : Chef de village
15. Ameth Fall : Chef comptable du forage – Tel : 573-67-48
16. Youssou Gueye : Chef CADL
17. Djiby Ndiaye : Chef de brigade forestier de Sagatta
18. Mor Gueye Kane : PCR Kanène Ndrob
19. Magatte Ngoné Gaye: PCR Sagatta</p> |
|--|---|

**Région /Département
Kaolack / Kaffrine**

1. M. Mamadou Diop : Directeur ARD Kaolack
2. Mme Awa Gueye : PBA
3. M. Birane Ndao : PBA
4. M. Libass Seck : PBA
5. M. Baba Dieng : SRP Kaolack
6. M^{lle} Khoudia Hann : SRP Kaolack
7. M. Amadou Thiam: PADL
8. M. Adama Agne: UAT
9. M^{lle} Noba Astou Fall: UAT
10. M. Camara: UAT Kaffrine
11. M. Badara Mbengue : Préfet Kaffrine
12. M. Maurice Faye : WV Kaffrine
13. M. Gallo Bamba Cissé : WV Kaffrine
14. Mme Léontine Mané: WV Kaffrine
15. M. Ousmane Ly: WV Kaffrine
16. M. Martial Ndione: WV Kaffrine
17. Ndiaga Faye : P.C.R Boulel
18. Mamadou Badiane : Représentant des F Agriculteurs de Boulel
19. Cheikh Diouf : Conseiller Rural P.C Santé de Boulel
20. Koumakh Faye : C.R Commissions des Finances
21. Adama Sow : Ascom Boulel
22. Mamadou Wade : Consultant / PADMIR Planification participative
23. Coumba Ndong : ANCR
24. Amadou Moctar Gaye : Comité de pilotage PADMIR
25. Babacar Mbaye : Comité de pilotage PADMIR / MPDD / DPN
26. Bara Ndaw : Consultant
27. Goureye Camara : Secrétaire Technique PADMIR Kaffrine
28. Aliou Thiam : Conseiller Rural / Commission Education
29. Teningue Bakhom: Représentante Groupement Féminin de Boulel
30. Fatou Diop : C.R Boulel
31. Khar Gaye : Chargé du centre féminin
32. Adama Gueye : C.R Boulel
33. Teningue Sène : Membre de l'association villageoise de développement
34. Seynabou Bâ
35. Sanou Faye
36. Khady Ndiaye
37. Fayka Diop : Centre Féminin de Boulel

**Listes des membres du groupe atelier intercommunalité organisé à
Kaffrine**

1. Mbagnick Diouf : ASCOM Gnily
2. Maurice Faye : W.V
3. Adama Sow: ASECOM Boulel
4. Babacar Gueye : P.C.R Kathioth
5. Babacar Cissé: P.D.S Darou Minam
6. Magatte Badiane: ASECOM Malhem
7. Amath Diop: PCR Saly Escal
8. Ousmane Dramé: SDADL
9. Abdoulaye Ngom: Brigade gendarmerie
10. Moustapha Cissé: PCR Koki
11. El Malick Diouf: PCR Boulel